DELIBERATION N° 2016-175 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)* », PRESENTE PAR UBS (MONACO) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par UBS (Monaco) S.A., le 15 septembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par UBS (Monaco) S.A., le 15 septembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS afin de répondre aux obligations de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 novembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité *« dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (…)».*

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA »*.

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*.

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients, les mandataires, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les personnes morales et autres entités.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission considère que certains salariés sont également des personnes concernées en ce que les « *gestionnaires* », sont expressément mentionnés dans la catégorie « *informations sur la relation d'affaires* ».

A cet égard, il a été précisé à la Commission que « *le terme gestionnaire désigne bien le chargé de clientèle chez UBS (Monaco) »* qui est identifié au moyen d'un code constitué des deux premières lettres du nom et des deux premières lettre du prénom et d'un code d'identification UBS composé de six chiffres précédés de la lettre « T ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord « FATCA » signé par l'institution financière ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;
- calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié notamment par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de [la banque] ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle (…)* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom du titulaire, du bénéficiaire économique, nationalité, date et lieu de naissance, document d'identité, type et date de validité, fonction du représentant, raison/dénomination sociale, numéro d'immatriculation, date d'incorporation pour les personnes morales, désignation, du compte et numéro de compte, sexe (titulaire et bénéficiaires économiques du compte) ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité du conjoint pour les titulaires et bénéficiaires économiques du compte ;
- adresses et coordonnées : adresse postale des personnes physiques, adresse fiscale, domiciliation de la société, siège social de la société, lieu d'immatriculation, P/O box aux Etats-Unis, coordonnées téléphoniques avec préfixe, mail, fax, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : montant des revenus, bénéfices, demandes IFU (imprimé fiscal unique), devise de référence du compte/solde du compte du titulaire, intérêts, dividendes, monnaie, produits brut, rachat, nombre de comptes, solde total des comptes, compte de paiement total ;
- informations sur la relation d'affaires : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contacts et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée, statut Q.I. (Qualified Intermediary accordé par l'IRS), catégorie du client, informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.), autres informations données par le client ou tiers ;
- indices d'américanité : citoyenneté américaine, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert ou ordre de virement permanent vers un compte bancaire domicilié aux USA, procurations établies au profit d'un mandataire ayant la citoyenneté US ou une adresse de résidence aux USA, recherches par code US ou territoires assimilés, possession d'une « green card » américaine ;
- preuves de non américanité : certificat de perte de la nationalité américaine, certificat de non citoyenneté américaine, renonciation à la citoyenneté américaine.

A l'exception des preuves de non américanité qui proviennent des documents fournis par le client et des caractéristiques financières qui sont issues du traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », les informations du traitement dont s'agit ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Création des relations clientèles et prospects (y compris KYC-rules)* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, le terme gestionnaire désigne le chargé de clientèle chez UBS (Monaco) qui est identifié au moyen d'un code constitué des deux premières lettres du nom et des deux premières lettre du prénom et d'un code d'identification UBS composé de six chiffres précédés de la lettre « T ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, il a été joint la transcription d'un fichier Excel listant les traitements mis en œuvre par UBS (Monaco) S.A.

A sa lecture, la Commission observe qu'il n'informe pas les personnes concernées du traitement dont s'agit, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable des personnes concernées est effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service clientèle d'UBS (Monaco). Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les Services de la banque ayant accès aux informations sont :

- « *Service Operation Tax : en inscription, consultation ;*
- *Service Frontline Support : en consultation pour effectuer un premier contrôle ;*
- *Service de Contrôle des risques : en consultation pour un deuxième contrôle ;*
- *Service clientèle : en inscription, modification, mise à jour, consultation ;*
- *Service Operation Data et Document Management : en modification ;*
- *Service Compliance : en consultation, modification ;*
- *Service Exécution : en inscription, modification, consultation* ».

Par ailleurs, à la lecture du dossier, la Commission relève que :

- « *le Service informatique (IT) dispose d'accès « dans le cadre du suivi de la bonne exécution des processus de production* » ;

- « *les intervenants du processus de traitement sont soumis aux règles de confidentialités établies par UBS* » ;
- « *les partenaires externes sont contractuellement engagés à appliquer ces règles* ».

A cet égard, elle observe, conformément au point VIII de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Par ailleurs, s'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées aux « *autorités judiciaires et administratives* » locales dans le cadre des missions qui [leur] sont conférées et à l'autorité fiscale américaine (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. <u>Sur les rapprochements et interconnexions</u>

Le responsable de traitement indique, d'une part, que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* » et « *Gestion des habilitations »*, et d'autre part, d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Création des relations clientèles et prospects (y compris KYC-rules)* », légalement mis en œuvre.

S'agissant du traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations »* déclaré en la forme ordinaire, la Commission observe, à l'examen du dossier qu' « *une supervision de la sécurité est effectuée en temps réel* » et qu'il est effectué « *une traçabilité des accès, [et des] modifications* ».

A cet égard, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » n'est pas mis en œuvre à des fins de surveillance, auquel cas, il devra lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle demande que le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *Création des relations clientèles et prospects (y compris KYC-rules)* », mis en œuvre le 16 mars 2005, est exploité conformément aux dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment des personnes concernées et de la durée de conservation des informations nominatives.

En conséquence, elle demande que le responsable de traitement s'assure que les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des habilitations* » et « *Création des relations clientèles et prospects (y compris KYC-rules)* » sont exploités conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission relève en outre une interconnexion avec un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* », légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont conservées :

- « *[jusqu'à la] fin de la sixième année civile suivant la déclaration à l'IRS ou [la] durée nécessaire [à] l'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'IRS en ce qui concerne les personnes non concernées par la règlementation FATCA* » ;
- pour ce qui concerne les « *preuves de non américanité* », « *[la] durée du processus d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'IRS* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;

- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;

- que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que le responsable de traitement s'assure que les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des habilitations* » et « *Création des relations clientèles et prospects (y compris KYC-rules)* » sont exploités conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par UBS (Monaco) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN